

## **VD\_FINDINFO PC 9/20 - 14/2020 vom 30. Juli 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PC\\_9\\_20\\_-\\_14\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_9_20_-_14_2020)

FR: VD\_FINDINFO PC 9/20 - 14/2020 du 30 juillet 2020

IT: VD\_FINDINFO PC 9/20 - 14/2020 del 30 luglio 2020

### **Regeste**

TRANSACTION JUDICIAIRE, DÉCISION, LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI | 11 al. 1 let. g LPC, 82 LPA-VD

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. c LPC), que les dettes dûment prouvées doivent être déduites de la fortune brute (ATF 140 V 201 consid. 4.2), qu'aux termes de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants pour calculer le montant de la prestation complémentaire annuelle comprennent cependant également les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, que pour retenir un dessaisissement, il suffit que l'assuré ait renoncé entièrement ou partiellement à des éléments de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu de contre-prestation équivalente (TF 9C\_589/2015 du 5 avril 2016 consid. 4 ; 9C\_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.2), qu'aux termes de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, qu'en l'occurrence, à la suite du décès du père du recourant, l'intimée a retenu, au crédit de l'intéressé, une fortune de 130'800 fr. sur la base des documents fiscaux, qu'elle a, à juste titre, tenu compte des travaux réalisés sur la maison en A. \_\_\_\_\_, des frais de régie et de la taxe y relative, ainsi que des frais de la succession (EMS, téléphonie, frais funéraires, assurance), qu'elle a admis le remboursement du prêt effectué le 16 février 2018 à U. \_\_\_\_\_ SA à hauteur de 30'000 fr. dès lors qu'il figurait dans les comptes 2017 de cette société, qu'elle a également admis le legs de 15'000 fr. du père du recourant en faveur de la mère de ses petits-enfants, que selon le calcul effectué par l'intimée, auquel on peut renvoyer, il en résulte un droit à une prestation complémentaire de 76 fr. par mois du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2018, soit un total de 304 fr. (4 x 76 fr.), que ce montant doit être porté en déduction du montant initialement réclamé par la CCVD, que le recourant ne conteste plus devoir restituer la somme de 8'504 fr., ni les calculs de l'intimée (cf. décision sur opposition entreprise et réponse du 19 mai 2020), que ceux-ci, vérifiés d'office, peuvent être confirmés, qu'au final, le recourant est tenu de restituer la somme de 8'504 fr. à l'intimée conformément à l'art. 25 al. 1 LPGA, que la demande d'un plan de paiement sera examinée par l'intimée une fois la décision entrée en force, tel qu'annoncé dans sa duplique du 2 juillet 2020, que sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il aurait encore un objet et la décision sur opposition attaquée confirmée, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 février 2020 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt

qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ U. \_\_\_\_\_, à [...], ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Vevey, ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.